NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/14557
18 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1981, à la 2266ème séance (S/14414),

Notant avec inquiétude les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont amené le Gouvernement libanais à demander à plusieurs reprises au Conseil de sécurité de prendre des mesures et, en particulier, à présenter une plainte le 3 mars 1981 (S/14391),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la FINUL énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels en particulier :

a) "La Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) "La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) "La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14537), en date du 15 juin 1981, et prenant note des conclusions et recommandations qui y figurent,

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la sécurité internationale au Moyen-Orient et entrave l'instauration d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

1. Réaffirme son appel répété à toutes les parties concernées pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, et sa détermination d'assurer l'application de sa résolution 425 (1978) et des résolutions qui lui ont fait suite dans l'ensemble de la zone d'opération de la Force jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

/...

2. Condamne tous actes contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées qui ont empêché l'accomplissement intégral du mandat de la Force, faisant des morts et des blessés parmi les civils et dans les rangs de la Force de maintien de la paix, ainsi que des dégâts matériels,

3. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civile et militaire dans le Sud du Liban et, en particulier, sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la "zone d'opération" de la Force;

4. Décide de proroger le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981;

5. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter pendant le mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil;

6. Décerne des éloges au Secrétaire général pour ses efforts, à la Force pour son comportement, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, son personnel et la Force à s'acquitter des responsabilités leur incombant en vertu du mandat,

7. Décide de rester saisi de la question et réaffirme qu'il est résolu, au cas où il continuerait d'être fait obstruction à l'exécution du mandat de la Force, à examiner des moyens pratiques propres à assurer l'accomplissement inconditionnel de ce mandat.